

RÉSOLUTION : 91-99 CE  
Date d'adoption : 2 mars 1999 24 octobre 2016  
En vigueur : 3 mars 1999 24 octobre 2016  
À réviser avant :

---

1. Tous les membres du personnel du Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (CEPEO) syndiqué et non syndiqué occupent des postes publics de confiance. Il leur revient de s'acquitter de leurs tâches et de leurs responsabilités avec professionnalisme, efficacité et impartialité.
2. Les membres du personnel doivent agir et être perçus comme agissant toujours dans le meilleur intérêt du public qu'ils servent. Ils ne doivent pas se compromettre dans l'exercice de leurs fonctions en acceptant des cadeaux ou des faveurs, ou en utilisant leur poste ou les ressources du CEPEO en vue de gains privés ou personnels.
3. Les membres du personnel ne peuvent accepter ni cadeau ni faveur qui pourrait être considéré comme une action visant à encourager le ou la bénéficiaire à utiliser son influence auprès des élèves, des parents, du personnel ou d'autres personnes associées au CEPEO afin :
  - d'accorder une clientèle à une entreprise commerciale;
  - d'obtenir un traitement préférentiel pour des personnes, des agents ou des agentes ou des organismes lorsqu'ils traitent avec le CEPEO, y compris les fournisseurs, les experts-conseils et les entrepreneurs.
4. Les membres du personnel ne peuvent utiliser leur poste au CEPEO, les installations du CEPEO, le temps rémunéré de travail, les réseaux de communication ainsi que les ressources matérielles ou financières et autres du CEPEO afin de promouvoir surtout auprès des élèves leurs intérêts personnels, politiques, religieux ou syndicaux.
5. Les membres du personnel ne peuvent pas utiliser leur poste au CEPEO, les installations du CEPEO, le temps rémunéré de travail, les réseaux de communication ainsi que les ressources matérielles ou financières du CEPEO afin de gérer pour une tierce partie, des activités syndicales pour lesquelles une procédure de libération est prévue par la convention collective, dans le cadre d'activité en lien avec un ordre professionnel qui est régi par une Loi ou un règlement, pour une association professionnelle, une affaire privée à moins d'avoir été dûment autorisés par le CEPEO.
6. Le présent article n'exclut pas des cours privés ou tout autre contrat de recherche ou mandat particulier qui sont soumis à l'approbation de la personne à la direction d'école ou à la surintendance, à la personne à la direction de l'éducation ou à son remplaçant ou sa remplaçante pour être réglés de façon définitive et qui a fait l'objet d'un contrat valide dûment signé entre l'employé et le CEPEO et qui a été approuvé par le Service des achats en fonction des politiques du CEPEO.
7. La présente politique n'empêche pas les membres du personnel d'accepter des cadeaux ou des honoraires de valeur modeste en échange de services rendus dans le cadre de leurs fonctions (ex. allocutions, présentations...), seulement s'ils sont octroyés en signe de gratitude. En outre, ils peuvent accepter les laissez-passer nécessaires, qui sont directement liés à l'événement, pour accompagner les élèves en excursion ou en voyage. Si la valeur estimative d'un cadeau ou d'un laissez-passer excède celle que la personne à la direction de l'éducation a établie à l'occasion, il doit être déclaré à ce dernier ou cette dernière.

8. Si un membre du personnel pense qu'un conflit d'intérêts d'ordre professionnel peut exister ou survenir, il lui revient de consulter sa superviseuse ou son superviseur immédiat. En cas de conflit, réel ou éventuel, la superviseuse ou le superviseur convient d'en aviser par écrit la personne à la direction de l'éducation qui prendra une décision afin de rectifier la situation.
9. À défaut de déclarer un conflit d'intérêts potentiel ou réel, un membre du personnel qui ne s'est pas conformé aux exigences énoncées la présente peut faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

Références : s.o.